



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



26075784

Déposé / Reçu le

08 JUIN 2026

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise 0403.529.995

Nom

(en entier): AUXIPRESS

(en abrégé):

Forme légale: Société anonyme

Adresse complète du siège: Boulevard du Souverain 25 boîte 8
1170 Watermael-Boitsfort

Objet de l'acte : Opération assimilée à une fusion par absorption - société absorbante - pouvoirs

D'un acte reçu par Maître Catherine GILLARDIN, Notaire associé à Bruxelles, le 12 mai 2026, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « AUXIPRESS », ayant son siège à 1170 Watermael-Boitsfort, Boulevard du Souverain 25 boîte 8, laquelle valablement constituée et apte à délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes :

Fusion par absorption par la Société Absorbante de la Société Absorbée.

Première résolution : Concordance.

L'assemblée générale décide que les résolutions relatives aux points ci-dessus de l'ordre du jour ne sortiront leurs effets qu'au moment où sera intervenu le vote des résolutions concordantes quant à la fusion par les assemblées générales des actionnaires des Sociétés Absorbée et Absorbante, la société absorbée étant la société anonyme « EURO-ARGUS BUREAU D'EXTRAITS DE PRESSE EUROPEENNE », en abrégé « EURO-ARGUS », dont le siège est établi Chemin des Pins 13 à 1180 Uccle, inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise BE0413.900.681.

Deuxième résolution : Formalités préalables.

(...)

Troisième résolution : Prise de connaissance et discussion du Projet de Fusion dont l'actionnaire unique a pu obtenir gratuitement une copie.

L'assemblée générale déclare connaître le contenu, et dispense par conséquent le Président d'en donner lecture, du projet de fusion établi conjointement, sous la forme d'un acte sous seing privé, par les organes d'administration de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, conformément à et contenant les mentions prescrites par l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations (le « **Projet de Fusion** »), dont l'actionnaire a pu obtenir gratuitement une copie.

(...)

Ce document ne soulève aucune observation de la part des membres de l'assemblée générale qui déclarent adhérer sans réserve aux énonciations y formulées.

Quatrième résolution : Actualisation des informations contenues dans le Projet de Fusion afin de tenir compte des opérations éventuellement réalisées par chacune des sociétés appelées à fusionner et des modifications importantes du patrimoine actif et passif des sociétés appelées à fusionner, intervenues depuis la date de l'établissement du Projet de Fusion.

L'assemblée générale constate :

- qu'aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du Projet de Fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ;
- aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date du 31 décembre 2025 sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la Société Absorbée aura lieu ;

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

- aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation ;

- toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:50 et 12:51 du Code des sociétés et des associations.

Cinquième résolution : a) Approbation (i) du Projet de Fusion (ii) de la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée (iii) et de la fusion par absorption par la Société Absorbante de la Société Absorbée, laquelle transfère, par suite de sa dissolution sans liquidation, sans exception ni réserve, à la Société Absorbante, l'intégralité de son patrimoine actif et passif.

L'assemblée générale décide d'approuver (i) le Projet de Fusion, (ii) la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée (iii) et la fusion par absorption par la Société Absorbante de la Société Absorbée, laquelle transfère, par suite de sa dissolution sans liquidation, sans exception ni réserve, à la Société Absorbante, actionnaire unique de la Société Absorbée, l'intégralité de son patrimoine actif et passif.

Ce transfert est assimilé à la fusion par absorption, conformément à l'article 12:7, 1° du Code des sociétés et des associations.

Les opérations de la Société Absorbée seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1^{er} janvier 2026 à zéro heure.

Les éléments de l'actif et du passif de la Société Absorbée seront intégrés dans les comptes sociaux de la Société Absorbante, avec effet à la date du 31 décembre 2025.

b) Constatation qu'il n'y a pas lieu de procéder à la création ni à l'attribution d'actions de la Société Absorbante en contrepartie du transfert du patrimoine de la Société Absorbée, la Société Absorbante étant titulaire de toutes les actions émises par la Société Absorbée.

L'assemblée générale constate qu'en application des articles 12:13, alinéa 2, et 12:57 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la Société Absorbante ne peut être attribuée à la Société Absorbante elle-même, en échange des titres qu'elle détient dans la Société Absorbée, dissoute sans liquidation.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée, dissoute sans liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution d'action de la Société Absorbante, ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

c) Réalisation du transfert de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée.

L'assemblée générale prend acte du fait que la présente société, a :

- fait procéder au dépôt prévu par l'article 2:8, paragraphe 4 du Code des sociétés et des associations ;
- pris ce jour, antérieurement aux présentes, la résolution de dissoudre sans liquidation la Société Absorbée, et a pris acte de ce que la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée entraînera de plein droit le transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine à la Société Absorbante, conformément à l'article 12:13 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de la Société Absorbée, ici représentée par Monsieur **von BEUST Joachim**, prénommé, à la présente Société Absorbante.

d) Description du patrimoine transféré.

Les membres de l'assemblée générale déclarent avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description aux présentes.

e) Conditions générales du transfert.

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

1. Les biens et les droits sont transférés dans l'état où ils se trouvent, bien connu de la Société Absorbante qui dispense qu'il en soit fait plus état aux présentes.
2. Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la Société Absorbée seront repris dans la comptabilité de la Société Absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2025 à vingt-quatre heures. L'apport de la Société Absorbée ne sera pas converti en capital mais sera ajouté au bilan de la Société Absorbante sous le poste Autres dans l'apport en dehors du capital.
- Toutes les opérations effectuées à partir du 1^{er} janvier 2026 à zéro heure seront considérées du point de vue comptable comme accomplies par la Société Absorbante.
3. Conformément à l'article 12:13, alinéa 1^{er}, 3° du Code des sociétés et des associations, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée est transféré à la Société Absorbante par l'effet de la loi. Ce transfert aura lieu conformément au Projet de Fusion au moment où seront intervenues les décisions concordantes prises par la Société Absorbée et par la Société Absorbante. En conséquence, la Société Absorbante aura, à cette date la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de la Société Absorbée.
4. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée et la Société Absorbante, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.
5. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la Société Absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.
6. Le présent transfert est fait à charge pour la Société Absorbante de :
 - supporter tout le passif de la Société Absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la Société Absorbée ;
 - respecter et exécuter tous accords ou engagements que la Société Absorbée aurait pu conclure avec qui que ce soit ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;
 - supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever le bien transféré.

f) Clôture du registre des actions de la Société Absorbée.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

L'assemblée générale constate qu'un expert-comptable certifié a été mandaté aux fins d'effectuer les inscriptions dans le registre électronique des actions qui a été ouvert au nom de la Société Absorbée et à accomplir tous les actes qui sont requis aux fins précitées comme mandataire de la Société Absorbée.

g) Modalités de la décharge à donner aux organes sociaux de la Société Absorbée.

L'assemblée générale décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société Absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des administrateurs de la Société Absorbée pour la mission exercée pendant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice dont les comptes annuels ont été approuvés et la date de ce jour.

h) Décision que les résolutions à prendre sur les points qui précèdent sortiront leurs effets lorsque seront intervenues des décisions concordantes prises au sein des sociétés concernées par la fusion, portant sur le transfert à la Société Absorbante de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation.

L'assemblée générale constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la Société Absorbante de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation, et qu'en conséquence la fusion sort ses effets.

Sixième résolution : Pouvoirs spéciaux.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs :

- à chaque administrateur, chacun agissant seul avec faculté de substitution, pour l'exécution des résolutions prises sur les points figurant à l'ordre du jour ;
- au Notaire soussigné pour procéder (i) à toutes les formalités nécessaires pour assurer la publication du présent acte aux Annexes du Moniteur belge et (ii) à toutes celles relatives au dépôt d'une expédition des présentes au greffe du Tribunal de l'Entreprise dont dépend la Société.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Catherine GILLARDIN, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 expédition de l'acte de la société absorbée

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/06/2026 - Annexes du Moniteur belge